

**PREAMBULE**

Le présent règlement s'inscrit et fait référence à la **Convention internationale des droits de l'enfant** du 20 novembre 1989 ratifiée par l'Arabie Saoudite le 26 janvier 1996 et ce, avec les réserves que le gouvernement de l'Arabie Saoudite a formulées.

D'autre part, il est le fruit d'une concertation entre tous les membres de la communauté scolaire, partenaires à part entière de l'établissement. Il est donc un contrat commun dont les dispositions s'appliquent à **TOUS** (enseignants, personnels, élèves et parents). Il rappelle les règles élémentaires de la vie en collectivité dans le cadre de l'école française internationale de Djeddah (EFID).

L'inscription à l'établissement implique l'adhésion au présent règlement. Il est conforme à la réglementation en vigueur qui garantit :

- La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions
- La protection contre toute agression physique ou morale et l'interdiction de la violence
- La prise en charge progressive par l'élève de sa responsabilité dans la pratique de ses activités

Son but essentiel est de favoriser les conditions de travail de tous, l'épanouissement des personnalités, l'éducation à la citoyenneté et la création d'un climat de confiance entre les membres de la communauté scolaire.

Chacun est donc concerné par ce règlement et cela suppose une discipline librement consentie, indispensable pour faciliter la vie en commun et prévenir tout ce qui peut être nuisible à la mission éducative de l'établissement.

**Lieu de travail et de formation**, l'École Française Internationale de Djeddah constitue un ensemble accueillant des enseignants, des personnels, des élèves des parents. Cette spécificité implique une responsabilité mutuelle de tous en matière de silence et de calme dans l'esprit des principes généraux énoncés dans le présent préambule.

**1. I. FREQUENTATION SCOLAIRE : ABSENCES, RETARDS, SORTIES**

**1.1 Accueil des élèves**

Le règlement intérieur fixe le début (08h00) et la fin (18h10) des cours ainsi que l'heure et la durée des récréations que tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter strictement.

Les élèves peuvent être accueillis à partir de 07h00 et sont pris en charge par l'établissement à partir de 7h40.

L'établissement est ouvert du dimanche au jeudi et, exceptionnellement, le samedi.

Le respect de la ponctualité est le premier des devoirs. Il est attendu de **TOUS**.

L'accès de la salle des professeurs est réservé exclusivement aux enseignants et aux personnels ainsi qu'aux personnes autorisées.

Toute personne n'ayant pas de badge permanent ou de l'année en cours devra passer par la loge et pourra se voir remettre un badge de visiteur qu'elle portera **de manière visible**. Toute visite est conditionnée à une prise de rendez-vous pour faciliter l'entrée auprès de la loge.

Tout élève doit détenir en permanence son carnet de correspondance dûment tenu à jour et couvert. En cas de perte ou de dégradation du carnet de correspondance, le remplacement sera facturé.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules devant l'établissement ne doivent ni gêner ni mettre en danger la communauté scolaire lors de ces déplacements.

**1.2 Obligation d'assiduité aux cours**

La fréquentation de tous les cours figurant sur l'emploi du temps est obligatoire.

L'élève est tenu de :

Venir en cours avec son matériel complet

Participer au cours de manière active

Se soumettre aux épreuves prescrites

Réaliser le travail personnel du cahier de textes dans le délai imparti

Ranger et classer ses cours et ses devoirs corrigés

Rattraper les notes de cours auprès de ses camarades en cas d'absence, dans la semaine de son retour

Participer à toutes les activités organisées dans le cadre des horaires et des programmes scolaires

**1.3 Retards**

En cas de retard, aucun élève ne peut être admis en classe sans une autorisation du bureau de la vie scolaire inscrite dans le carnet de correspondance.

Au-delà de dix minutes de retard, les élèves se rendent en étude sans négociation possible avec l'enseignant concerné.

Tout retard est signalé aux parents par le carnet de correspondance et Pronote.

Au quatrième retard, les parents seront avisés par courrier. A partir du cinquième retard, une retenue systématique lui sera attribuée ainsi que pour chaque retard suivant. Les récidivistes seront sanctionnés par le chef d'établissement.

### **1.4 Absences**

Le responsable légal de l'élève **doit prévenir la vie scolaire** ou l'administration **del'absencele jour même** à partir de 07h45 (par téléphone ou courriel). A son retour, l'élève présente au bureau de la vie scolaire le coupon rose du carnet de correspondance « justificatif de l'absence ».

Pour toute convocation extérieure une attestation sera présentée au retour de l'élève pour que l'absence soit recevable.

**Absence d'élèves aux Devoirs sur Table (DST)** : en cas de justificatif recevable (certificat médical daté du jour même et déposé le jour même du devoir, ou convocation administrative excusant l'absence au DST), un nouveau DST (sujet différent) sera proposé à l'élève à une date fixée par l'équipe pédagogique.

L'élève concerné qui ne se présente pas à ce deuxième rendez-vous sera sanctionné.

Pour une absence de plus de deux jours pour maladie, un certificat médical est attendu. A l'initiative de l'enseignant, un autre contrôle pourra être proposé à tout élève absent lors d'un précédent contrôle.

En cas d'absence prévue ou prévisible d'un enseignant, l'établissement informe les parents par courriel ou via Pronote.

Lors de l'absence d'un enseignant, une organisation sera mise en place pour la gestion des élèves.

### **1.5 Régime de sortie des élèves**

Un élève n'est pas autorisé :

- A quitter l'établissement durant les récréations et les interclasses.
- A séjourner sur le parking ou aux abords de l'établissement.

A la demande des parents, un élève pourra quitter l'établissement accompagné de son responsable légal ou d'une personne autorisée avant la fin de la journée et uniquement pendant des interclasses ou des récréations à la condition expresse d'avoir, au préalable, rempli un formulaire de décharge parentale à la vie scolaire.

Dans le cas d'aménagement particulier de l'emploi du temps, l'élève pourra quitter l'établissement après la dernière heure de cours effective de la journée sous réserve d'une autorisation écrite du responsable légal.

### **1.6 Inaptitude à la pratique de l'Education Physique et Sportive (EPS)**

Aucun élève ne peut être dispensé d'assister au cours d'éducation physique et sportive selon la réglementation en vigueur.

Si un élève fournit un certificat médical précisant son inaptitude fonctionnelle, partielle ou totale avec une durée ne pouvant dépasser l'année en cours, alors l'enseignant déterminera si l'élève pourra accompagner le reste du groupe, rester au CDI ou en permanence.

En aucun cas l'élève ne sera autorisé à quitter l'établissement durant les cours d'EPS.

Les élèves faisant l'objet d'une demande de dispense exceptionnelle d'EPS figurant au bulletin de correspondance, sans certificat médical mais rédigée par les parents, seront examinés systématiquement par l'infirmière scolaire qui jugera si l'élève participera au cours ou assistera au cours sans y participer.

### **1.7 Déplacement des élèves hors établissement**

A titre exceptionnel, et avec un accord des parents, des déplacements pourront être organisés sous la responsabilité d'un ou de plusieurs enseignant(s) sur des installations extérieures.

## **2. EDUCATION ET ORGANISATION DE LA VIE DE L'ETABLISSEMENT**

### **2.1 Comportement**

L'ensemble des membres de la communauté scolaire doit se conformer à la discipline générale et de l'établissement.

- Respect d'autrui
- Respect des installations, des locaux et des matériels mis à disposition

Un langage et une attitude corrects, ainsi qu'une tenue vestimentaire décente et propre sont demandés à toute personne fréquentant l'établissement. **La tenue des élèves respectera de surcroît le code couleurs adopté.**

Par tenue vestimentaire décente, il faut entendre une tenue non provocante dans le respect des us et coutumes de l'Arabie Saoudite et des normes de l'établissement. Décision du Conseil d'établissement du 28 juin 2022.

**La langue courante et administrative de l'établissement est exclusivement le français sauf durant l'enseignement des langues étrangères.**

Sont interdits:

- La consommation alimentaire dans toutes les salles de cours.
- Tout objet pouvant être jugé dangereux pour la sécurité des personnes
- La prise de photos, de vidéos, d'enregistrement de conversations dans l'enceinte ou aux abords de l'établissement sans l'accord des personnes concernées,
- La diffusion d'informations risquant de nuire à l'établissement ou à la communauté scolaires sur les réseaux sociaux.

En cas de risque ou de suspicion caractérisée, le chef d'établissement ou son représentant peut inviter l'élève à présenter DISCRETEMENT le contenu de son cartable, de ses effets personnels ou de son casier, le cas échéant en présence des parents.

Toute manifestation, autre que les activités scolaires habituelles, doit obtenir au préalable l'autorisation de la direction de l'établissement.

Pour les élèves, sont interdits :

- L'utilisation des téléphones portables, tablettes, ordinateurs personnels sauf pour usage pédagogique et avec autorisation du professeur et en sa présence.
- L'utilisation des montres et autres objets connectés durant les évaluations
- **La détention et l'usage du tabac ou équivalent, et de la cigarette électronique**
- **Au collège**, l'utilisation, dans la permanence, lors des récréations et des pauses repas, des téléphones portables, lecteurs MP3, MP4, ordinateur personnel.
- **Au lycée**, l'utilisation, dans la permanence, lors des récréations et des pauses repas, des téléphones
  - portables, lecteurs MP3, MP4, ordinateur personnel est laissée à l'appréciation du personnel de la vie scolaire.

L'établissement ne peut être tenu responsable en cas de vol concernant les objets précités. La détention de ces appareils reste sous l'entière responsabilité de son propriétaire.

Si un élève utilise un tel appareil sans autorisation, celui-ci sera confisqué et rendu avec accord écrit des parents.

De même, il est attendu de la part des adultes de n'utiliser leurs téléphones portables que pour un usage professionnel.

**Concernant les adultes, l'usage du tabac ou équivalent, et la cigarette électronique est autorisé dans des lieux définis, interdit à l'ensemble des élèves et n'entraînant aucune gêne envers les non-fumeurs.**

## **2.2 Mouvements des élèves**

Les déplacements dans les couloirs et dans les escaliers doivent s'effectuer dans le calme et sans bousculade.

Aucun élève ne doit séjourner dans une salle de l'établissement sans la présence d'un adulte de l'encadrement scolaire.

Sauf si une autorisation a été obtenue au préalable, les élèves ne peuvent demeurer dans la cour, les couloirs, les WC et les escaliers en dehors des récréations, de la pause de midi et des interclasses.

Tout élève quittant un cours pour se rendre à l'infirmerie ou à la vie scolaire pourra, selon l'appréciation de l'enseignant, être accompagné d'un camarade de classe et doit être muni de son Carnet de correspondance. De manière générale, le passage à l'infirmerie est recommandé pendant les récréations et les inter-classes.

L'accès au CDI est réglementé.

## **2.3 Les études**

Les élèves qui n'ont pas cours se rendent obligatoirement en permanence ou au CDI et ne doivent en aucun cas rester dans les couloirs ni dans la cour.

L'ensemble des études sera surveillé par du personnel adulte, de manière continue.

## **2.4 Responsabilités de la communauté scolaire**

### **2.4.1 Des enseignants**

L'enseignant(e) est responsable des élèves qui lui sont confiés pendant toute la durée des horaires scolaires tant sur le plan pédagogique que sur le plan de la sécurité des personnes et des biens.

Les enseignants ont la responsabilité de verrouiller leurs salles de classes en la quittant.

### **2.4.2 Des personnels**

**Le surveillant** : Il assure la stricte application du règlement intérieur pour la protection des biens et la sécurité des élèves lorsqu'ils ne sont pas sous la responsabilité de leur enseignant.

Il peut donner des conseils ou renforcer l'encadrement à l'occasion de certaines activités pédagogiques.

**L'infirmerier** : il assure une permanence périodique et accueille les élèves à l'infirmerie. Il donne les soins d'urgence, éduque à la santé et à la prévention. Il peut animer, en collaboration avec certains enseignants, personnel de la vie scolaire et psychologue scolaire, des campagnes d'information et de prévention.

Les élèves doivent déposer à l'infirmerie les médicaments pour les divers traitements débutés au domicile (grippe, toux, rhume...) ou relevant de soins chroniques bien connus d'eux. Il faut y joindre une copie de l'ordonnance.

**L'agent de service** : membre de l'équipe éducative, il est responsable de l'entretien de tous les locaux. Comme leur fonction l'indique bien, les agents sont là pour entretenir et non pour ramasser ou nettoyer la saleté des autres. Il appartient, en effet, à chacun(e) de contribuer à la propreté de l'établissement.

### **2.4.3 Des parents**

Les parents prennent connaissance du présent règlement, s'engagent à le respecter et se portent garant de le faire respecter par leurs enfants.

Ils consultent régulièrement le carnet de correspondance de leur enfant et Pronote pour se tenir informés de la vie de l'établissement.

### **2.4.4 Des élèves**

Les élèves sont responsables de leurs effets personnels ainsi que de tout matériel prêté par l'établissement en particulier les manuels scolaires. Les élèves doivent prendre soin des manuels et livres prêtés. Tout manuel ou livre perdu ou abimé sera facturé.

### **2.5 Dégradations et vols**

Tout vol doit être immédiatement signalé et tout objet trouvé sera déposé au Bureau de la Vie Scolaire.

En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des pertes et des vols.

- Il est par ailleurs recommandé aux familles de veiller à ce que leurs enfants ne soient porteurs ni d'objets de valeur ni de somme d'argent importante
- Il est rappelé aux familles qu'elles restent pécuniairement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants

## **3. LES PUNITIONS SCOLAIRES, LES SANCTIONS ET LES MESURES ALTERNATIVES A LA SANCTION**

Toute infraction aux dispositions du règlement intérieur, toute atteinte aux personnes ou aux biens donnent lieu à l'application de mesures disciplinaires.

Une sanction ou une punition ne peut pas concerner une classe entière. Cependant, elle peut s'appliquer à un élève ou à plusieurs simultanément. Les mesures disciplinaires sont notifiées aux parents.

Sont notamment passibles de punitions ou de sanctions :

- L'insulte, l'impertinence et les voies de fait commises à l'égard des membres de la communauté scolaire
- Le refus d'obéissance
- Le refus d'observer les mesures de santé, d'hygiène et de sécurité
- Le refus d'assister aux cours ou de composer lors d'un devoir
- Le retard et l'absence injustifiés
- La fraude ou la tentative de fraude, le vol, le faux en écriture, la falsification de documents
- L'incitation au désordre
- L'organisation dans l'enceinte de l'établissement de réunions non autorisées par le Chef d'établissement
- La dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'établissement soit des particuliers
- L'atteinte aux bonnes mœurs et le non-respect d'autrui
- La détention ou la consommation de produits illicites,
- Tout jet de projectile
- Les jeux brutaux et les bousculades
- Les jeux de balles de toutes tailles en dehors des récréations et/ou sans la surveillance d'un adulte
- ...

### **3.1 Les punitions scolaires**

Le régime des punitions doit être clairement distingué de celui des sanctions disciplinaires. Elles ne visent pas, en effet, des actes de même gravité. Les mesures qui peuvent être prononcées au titre de l'une ou de l'autre des catégories sont donc différentes.

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement.

#### **Liste indicative des punitions**

- Inscription sur le carnet de correspondance de l'élève
- Excuse formelle orale ou écrite qui vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle.
- Devoir supplémentaire adapté et positif (assorti ou non d'une retenue) qui pourra être examiné et corrigé, avec le même niveau d'exigence qu'un devoir normal, par celui qui l'a prescrit.

- D'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Il est interdit d'infliger à un élève une note de zéro pour un motif exclusivement disciplinaire.** La punition ne reste pas dans le dossier administratif de l'élève.

### **3.2 Les sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Elles sont obligatoirement prononcées par le chef d'établissement, son adjoint ou le conseil de discipline. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

#### **Nature et échelle des sanctions**

- L'avertissement : il peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.
- Le blâme : il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Il présente un caractère de gravité supérieure à l'avertissement
- La mesure de responsabilisation : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pour une durée qui ne peut excéder vingt heures.
- L'exclusion temporaire de la classe dont la durée maximale est de huit jours ; l'élève est alors tenu d'être présent dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève
- L'exclusion temporaire de l'établissement de plus de huit jours ou l'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le conseil de discipline.

Toute sanction doit être motivée et expliquée par oral et par écrit. Elles sont exclusivement individuelles. Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis.

### **3.3 Procédure d'appel (8 jours)**

Toute décision du conseil de discipline peut être déférée au Conseiller Culturel dans un délai de huit jours à compter de la notification, soit par le représentant légal de l'élève ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le Chef d'établissement.

### **3.4 Mesures alternatives disciplinaires : La commission éducative**

Présidée par le chef d'établissement ou de son adjoint, elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

### **3.5 Contrôle du travail et information des familles**

Les parents sont informés du travail et des résultats de leurs enfants grâce :

- Au cahier de textes en papier pour les devoirs au quotidien.
- Aux rencontres parents professeurs
- A PRONOTE
- Aux devoirs que les élèves doivent conserver, classer et ranger durant toute l'année scolaire
- Au carnet de correspondance où sont portées les informations concernant la vie scolaire
- Aux bulletins trimestriels transmis aux familles
- Au site Internet de l'établissement

## **4. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES**

### **4.1 Droit d'expression**

#### **4.1.1 Expression individuelle**

Elle est garantie par les principes généraux du Règlement intérieur énoncés dans le préambule. Cette liberté doit permettre une prise en charge progressive par l'élève lui-même de la responsabilité de certaines activités.

#### **4.1.2 Expression collective**

Elle est dévolue aux seuls délégués élus ou à représentants désignés.

#### **4.1.3 Affichage**

Le droit d'affichage est concédé aux endroits autorisés après accord et visa du Chef d'établissement.

### **4.2 Délégués élèves**

Les élèves de chaque classe élisent deux délégués qui sont les porte-parole de leur classe auprès du Chef d'établissement, des personnels enseignants et des différents conseils et instances de l'établissement.

Au cas où un élève délégué de classe serait exclu temporairement de l'établissement, celui-ci se verra automatiquement déchu de sa qualité de délégué. De nouvelles élections seraient alors organisées dans la classe.

#### **4.2.1 Droit de réunion**

Il appartient aux seuls délégués. Dans tous les cas, la demande de réunion devra, pour être agréée, parvenir par écrit au Chef d'établissement dans des délais raisonnables.

La réunion se situera obligatoirement en dehors des heures de cours. Avant cette réunion, pour des raisons de sécurité, le lieu, le nom du ou des responsables ainsi que le nom de tous les participants seront notifiés au secrétariat du Chef d'établissement.

#### **4.3 Respect du matériel**

Tout élève qui endommage par sa faute les aménagements, les installations, les équipements, les bâtiments mis à disposition est obligé de supporter des frais de réparation ou de remise en état (nettoyage, remplacement...).

L'établissement peut refuser la délivrance des bulletins scolaires, de certificats de scolarité et de tout autre document en rapport avec la scolarisation de l'élève fautif jusqu'au règlement du préjudice causé.

#### **4.4 Divers**

Sont soumis à l'autorisation préalable du Chef d'établissement toute vente, toute distribution, toute manifestation et le fonctionnement de toutes associations dans l'enceinte de l'établissement.

### **5. SECURITE ET SANTE**

Les consignes affichées dans toutes les salles et locaux doivent être connues, appliquées et respectées de tous. Tout geste volontaire qui risquerait d'être générateur d'un incendie ou d'un accident fera l'objet d'une exclusion temporaire voire définitive.

#### **5.1 En cas d'accident**

Prévenir immédiatement l'infirmière, la vie scolaire ou un professeur.

Si la blessure est légère, l'élève est soigné sur place à l'infirmerie de l'école. Les parents sont prévenus.

En cas de blessure grave, nécessitant une hospitalisation, l'école s'occupera du transfert de l'élève vers l'hôpital et avertira ses parents.

Les accidents survenus dans l'enceinte de l'établissement doivent être immédiatement déclarés à la direction.

#### **5.2 Environnement**

Tous les jours, il est attendu de la communauté scolaire de contribuer à la protection de notre environnement en réalisant des gestes simples :

- Ne pas gaspiller l'eau,
- Ne pas laisser les appareils en veille quand l'on quitte une salle de classe ou de réunion,
- Eteindre systématiquement les lumières des salles quand on en sort,
- Jeter les déchets dans une poubelle spécifique.

### **6. Règlementsspécifiques**

Un certain nombre de lieux font l'objet de consignes spécifiques que chacun s'engage à respecter :

- Le CDI
- L'infirmerie
- Les installations sportives
- Les laboratoires de sciences et d'informatiques
- Le foyer,
- ...